

257. Renonciation d'une fille mariée à la succession familiale **1674 janvier 10 a. s. Neuchâtel**

Une fille, lorsqu'elle se marie, peut renoncer aux biens paternels et maternels et même à la succession des frères et sœurs moyennant une somme d'argent, vraisemblablement par son contrat de mariage. Elle ne peut contester cette renonciation, car son traité de mariage est indissoluble et le délai des six semaines après l'ensevelissement n'a pas été respecté. Une partie qui veut protester de ses droits doit faire citer sa partie à être présente, ou la notifier dans la huitaine en cas d'absence et la faire valoir dans l'an et jour, sans quoi la protestation est nulle.

Si une fille peut renoncer à la succession des biens paternels & maternels, & mesme à celle de ses freres.

Plus si une personne qui fait une proteste n'est pas obligé de faire citer sa partie pour estre presente pour l'ouïr.

Sur la requeste du sieur Jean Michel Bergeon, recepveur des quatre mayries, adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivants.

Premierement, si une fille ne peut pas renoncer en se mariant à la succession des biens paternels & maternels, & mesmes à la succession de ses freres & soeurs moyennant une somme d'argent. Et si elle n'est pas exclue de pouvoir plus contester cette renonciation lors qu'elle a laissé passer le jour des six semaines après l'ensevelissement d'un deffunt sans la contester, et qu'elle a laissé entrer en la possession des biens celuy ou ceux en faveur de qui la renonciation a esté faite, sans y apporter aucun empeschement.

Secondement, si une personne qui fait une proteste n'est pas obligé de faire citer sa partie pour estre presente & l'ouïr, ou en cas d'absence de la luy faire notifier, & de la faire valoir dans l'an & jour, et si telle proteste n'est pas nulle & de nul effect, en cas que celuy qui l'a faite ne l'ait pas fait notifier à sa partie, & ne la fait pas valoir dans l'an & jour.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchâtel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present la coustume estre telle.

Sur le premier poinct, qu'une fille en se mariant peut renoncer aux biens paternels & maternels, & mesme à la succession des freres & soeurs, moyennant une somme d'argent, estant exclue de pouvoir par après contester telle renonciation, veu que les traités de / [fol. 504r] mariage sont indissolubles, & ne peuvent estre viciés en aucuns des poincts qui y sont contenus, & principalement quand on a laissé entrer en possession des biens celuy ou ceux en faveur de qui la renonciation a esté faite, sans y apporter aucun empeschement.

Sur le second poinct déclaré, qu'une personne qui veut faire une proteste est obligée de faire citer sa partie pour estre presente afin d'entendre ladite proteste,

ou en cas d'absence la luy faire notifier dans la huictaine, & la faire valoir dans l'an & jour. Ce que n'estant fait, telle proteste est nulle & de nul effect.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté en Conseil tenu audit Neufchatel, le dixieme de janvier 1674^a [10.01.1674] & ordonné à moy secrétaire de Ville
5 l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchâtel, & signature de ma main.

Copie extraite de sur celle dudit sieur Tribolet comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 503v–504r; Papier, 23.5 × 33 cm.

¹⁰ ^a *Souligné.*